

Sabine Nonhebel

GESCHÄFTSFÜHRERIN DIRECTRICE +41 (0)32 558 32 31 +41 (0)77 228 49 59 info@sim-phonie.ch www.sim-phonie.ch

> Lyss-Strasse 42 CH- 2560 Nidau

CONDITIONS GÉNÉRALES :: SIM-PHONIE Communication Sàrl

§ 1 Généralités et champ d'application

- Les présentes conditions générales s'appliquent à tous les contrats entre l'entreprise SIM-PHONIE Communication Sàrl, représentée par Sabine NONHEBEL, ci-après dénommé « interprète-conseil », et ses client-e-s.
- 2. Les conditions générales divergentes ou complémentaires du client ne font partie du contrat que si l'interprète-conseil en a pris connaissance et les a acceptés par écrit ou par courriel.
- 3. La langue du contrat est l'allemand ou le français. Seul le droit suisse est applicable.

§ 2 Services de l'interprète-conseil et obligation de confidentialité

- 1. En amont d'un événement, l'interprète-conseil conseille ses clients sur les exigences concernant le/la ou les interprètes, le type d'interprétation et l'équipement d'interprétation requis.
- 2. L'interprète-conseil organise le service d'interprétation souhaité et convient à cette fin avec les autres interprètes de l'équipe ou avec la cheffe d'équipe /le chef d'équipe ainsi que le fournisseur éventuel de la technique d'interprétation concerné.
- 3. L'interprète-conseil convient également des contrats nécessaires avec les interprètes de l'équipe et les fournisseurs de la technique d'interprétation respectifs. En fonction des accords conclus avec les clients, elle conclut ces contrats soit en son nom propre et les facture comme s'il s'agissait de ses propres services, soit elle assure l'établissement des contrats respectifs entre les clients/organisateurs, les interprètes et les fournisseurs de la technique d'interprétation respectifs.
- 4. Les documents fournis par les clients/organisateurs destinés à la préparation des interprètes sont transmis aux interprètes exclusivement par l'intermédiaire de l'interprète-conseil.
- 5. Sur place, la cheffe d'équipe / le chef d'équipe est désigné par l'interprète-conseil ; elle/il est responsable de toutes les questions relevant de l'exécution du mandat et du contact avec les clients et/ou organisateurs. Si l'interprète-conseil est recrutée comme interprète lors de la manifestation concernée, elle assumera la fonction de chef d'équipe, sauf accord écrit contraire.

SIM-PHONIE

Kommunikation GmbH :: Communication Sàrl

Dolmetschen :: Interprétation Übersetzen :: Traduction

Kommunikationskonzepte :: Concepts de communication

MWST :: TVA (UID :: IDE).......CHE-254.021.197

Bank :: Banque......Raiffeisenbank Bielersee
IBAN......CH72 8080 8002 3353 5557 9

BIC :: Swift......RAIFCH22833

- 6. Les prestations qui ne sont pas expressément réglementées dans la commande/le contrat sont en principe rémunérées séparément, à moins que les parties n'en aient expressément convenu autrement.
- 7. L'interprète-conseil s'engage à traiter toutes les informations dont elle prend connaissance lors de l'exécution du présent contrat comme strictement confidentielles et, en particulier, à n'en tirer aucun avantage illicite. Elle informe l'équipe d'interprètes de leur devoir de confidentialité à l'égard de toute information obtenue au cours de l'exécution de la mission, qui s'applique mutatis mutandis.
- 8. L'obligation de confidentialité ne s'étend pas aux informations et documents qui sont généralement connus et/ou qui ont été rendus publics par des tiers.
- 9. Si le client, par l'intermédiaire de SIM-PHONIE Communication Sàrl resp. l'interprète-conseil, conclut un contrat avec un prestataire tiers, les conditions du prestataire tiers s'appliquent dans la relation contractuelle entre celui-ci et le client. Une responsabilité de la société SIM-PHONIE Communication Sàrl resp. l'interprète-conseil est exclue pour des dommages survenant dans la relation contractuelle entre le client et le prestataire tiers.

§ 3 Obligation de collaboration du client/organisateur

- 1. Dès la conclusion du contrat, les clients sont tenus d'informer l'interprète-conseil, par écrit ou sous forme de texte, des besoins exacts en ce qui concerne les combinaisons linguistiques souhaitées, la terminologie technique, etc.
- 2. Les clients savent que les interprètes doivent se préparer à l'événement à l'aide des documents pertinents qu'ils doivent leur fournir (programme de travail, ordre du jour, présentations/transparents, PPP, rapports, présentations, motions, etc.), et que cette préparation des interprètes est nécessaire afin qu'ils puissent fournir une prestation professionnelle.
- 3. Par conséquent, le client est tenu d'envoyer à l'interprète-conseil un jeu complet de tous les documents qui seront utilisés ou dont on discutera lors de la manifestation, et ce dès que possible, mais au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la manifestation, dans un format (électronique) usuel.
- 4. Une copie de tous les documents et manuscrits utilisés et lus pendant la manifestation doit être envoyée à l'interprète-conseil au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la manifestation. Sauf convention contraire expresse, ces documents restent en la possession de l'interprète-conseil resp. des interprètes ou peuvent être détruits après la fin de la manifestation.
- 5. L'interprète-conseil reçoit également les enregistrements de films ou les vidéos à traduire, et ce dans un format (électronique) usuel, au plus tard 5 jours ouvrables avant le début de la manifestation. En outre, l'interprète-conseil reçoit une copie des textes qui seront présentés oralement.



§ 4 Conditions de travail et droit des interprètes de refuser la prestation

- 1. Les clients sont conscients du fait qu'une performance professionnelle de l'interprète pu de l'équipe d'interprètes ne peut être garantie que dans le cadre des conditions de travail suivantes. Si le client conclut un contrat avec le fournisseurs de la technique d'interprétation sans consulter l'interprète-conseil, les conditions de travail obligatoires suivantes doivent être prises en considération. Les interprètes travaillent dans une cabine d'interprétation (en règle générale : 2 interprètes avec la même combinaison linguistique par cabine, 1 cabine par langue étrangère). Les cabines fixes d'interprétation simultanée et les installations doivent être conformes aux exigences de la norme DIN EN ISO 2603 pour les cabines fixes et DIN EN ISO 4043 pour les cabines mobiles. Les normes ISO 20108 (Interprétation simultanée Qualité et transmission des entrées audio et vidéo Exigences) et ISO 20109 (Interprétation simultanée Matériel Exigences) s'appliquent également.
- 2. Les interprètes doivent avoir une vue directe aux orateurs, la salle de réunion et les écrans de projection utilisés. L'utilisation d'écrans ne remplace pas la vue directe. Le client/organisateur doit veiller à ce que les interprètes puissent entendre les présentations avec la meilleure qualité possible.
- 3. Vidéoconférences : Le client est tenu d'impliquer l'interprète-conseil dans la planification d'une vidéoconférence dès le début et de clarifier avec elle les conditions de faisabilité d'une telle conférence. Les conditions de travail doivent être conformes aux normes ISO 2603 et 4043 et CEI 914. La qualité du son doit être entre 125 et 150 Hertz. Les moniteurs haute résolution sont essentiels.
- 4. Dans des cas spécifiques, en particulier pour les petits groupes (ateliers de travail, retraites, réunions en comité restreint, etc.), un système d'interprétation mobile (« système de visites guidées », « bidule » ou « système de chuchotage ») peut également être utilisé. Les conditions de travail doivent être convenues avec l'interprète-conseil. Les clients sont conscients du fait que dans ce cas, les interprètes travaillent dans des circonstances aggravantes et que des mauvaises conditions sonores peuvent entraîner une baisse de la qualité de leurs prestations. Dans ce cas, aucun droit ne peut être revendiqué en cas de mauvaise exécution du mandat. En particulier, toute réduction des honoraires est exclue dans ce cas.
- 5. Le client est conscient du fait que pour les missions d'interprétation simultanée d'une durée d'une heure et demie ou plus, au moins deux (2) interprètes sont requis, à moins que l'interprète, après chaque intervention, ne soit en mesure de prendre une pause au moins aussi longue que son intervention. Aucune intervention de doit dépasser 1h30 d'affilée.
- 6. Durée maximale de travail par interprète : 5 à 7 heures nettes par jour, sauf accord contraire des parties.
- 7. Dans le cas d'une mission journalière de 5 à 7 heures nettes par jour impliquant au moins 2 interprètes, celles-ci/ceux-ci bénéficient d'une pause de 30 minutes le matin, d'au moins 60 minutes vers midi et d'une pause supplémentaire de 30 minutes l'après-midi, sauf accord contraire des parties.
- 8. Les clients savent que les interprètes et aussi l'interprète-conseil ont le droit de refuser les prestations convenues si les conditions de travail susmentionnées ne sont pas réalisées et que dans ce cas, le droit à recevoir la rémunération convenue n'en est pas affecté. Ceci s'applique

en particulier si la *cheffe d'équipe* /le *chef d'équipe* estime qu'un système d'interprétation simultanée fourni par le client respectivement son fonctionnement est insuffisant.

§ 5 Garantie et responsabilité

- 1. L'interprète-conseil est tenu de travailler au plus près de sa conscience.
- 2. Si l'interprète-conseil et/ou les interprètes de l'équipe acceptent de fournir les prestations convenues alors que les conditions de travail convenues au § 4 ne sont pas réalisées, le client ne peut faire valoir aucun droit découlant d'une mauvaise performance due à des conditions de travail inadéquates. En particulier, une réduction des honoraires est exclue dans ce cas.
- 3. Si l'interprète-conseil fournit le matériel d'interprétation, le § 5 alinéa 2 s'applique, étant entendu que le matériel d'interprétation relève de la responsabilité de l'interprète-conseil. Toutefois, le client reste responsable des autres conditions de travail (emplacement des cabines, visibilité, etc.).
- 4. La responsabilité de l'interprète-conseil en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave est régie par les dispositions légales. La responsabilité pour les garanties est indépendante de la faute.
- 5. En cas de négligence légère, l'interprète-conseil est exclusivement responsable des atteintes à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et des manquements aux obligations contractuelles essentielles. On entend par obligation contractuelle essentielle une obligation dont le respect est absolument nécessaire pour la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle, en règle générale, le cocontractant doit pouvoir compter.
- 6. Les droits à dommages-intérêts pour la violation légère d'obligations contractuelles essentielles par négligence sont limités aux dommages prévisibles typiques du contrat, à moins que la responsabilité ne soit engagée pour atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Les dommages-intérêts prévisibles typiques du contrat sont ceux qui relèvent de l'objectif de protection de la norme contractuelle ou légale violée. Par analogie, l'interprète-conseil est responsable de la faute des auxiliaires d'exécution et des représentants.
- 7. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux dommages-intérêts en sus de l'exécution, aux dommages-intérêts tenant lieu d'exécution et aux demandes de remboursement de dépenses inutiles, pour quelque motif juridique que ce soit, y compris la responsabilité pour défauts, retard ou impossibilité d'exécution.
- 8. Aucune modification de la charge de la preuve au détriment du client n'est liée aux dispositions ci-dessus.

§ 6 Modifications du contrat

Si l'interprète-conseil est empêchée d'exécuter le contrat pour une raison importante, elle est prête à faire tout ce qui est en son pouvoir d'assurer qu'un-e collègue professionnel-le et compétent-e assume à sa place les tâches découlant du contrat, dans la mesure où on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle se charge de cette tâche. L'exécution de cette tâche doit être coordonné avec le client.

§ 7 Attribution du mandat, date et résolution du contrat/résiliation du contrat

- 1. Dès l'attribution du mandat, l'interprète-conseil commence à organiser la manifestation convenue, en constituant une équipe d'interprètes et en poursuivant les préparatifs.
- 2. Si le client résout ou résilie le contrat avant ou pendant l'événement pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'interprète-conseil ou si elle/s'il résout ou résilie le contrat sans motif valable, les dispositions suivantes s'appliquent, sauf convention écrite contraire :

Si un-e client-e résout ou résilie le contrat avant le début de l'événement, elle/il est tenu-e de payer les pourcentages suivants

a.	jusqu'à 90 jours ouvrables avant le début de l'événement	0 %
b.	de 70 à 89 jours ouvrables avant le début de l'événement	25 %
c.	de 52 à 69 jours ouvrables avant le début de l'événement	50 %
d.	de 40 à 51 jours ouvrables avant le début de l'événement	80 %
e.	à partir du 39è jour avant le début de l'événement	100%

des honoraires convenus, y compris la TVA en vigueur. Les frais engagés pour des prestations externes (par ex. réservations déjà effectuées) qui ne peuvent plus être annulées sans indemnisation seront remboursés par le client.

Cette disposition s'applique également dans le cas où le client résilie le contrat pour des raisons qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'interprète-conseil.

Si l'interprète-conseil ou un membre de l'équipe reçoit un autre mandat pour le ou les jours en question, elle/il peut renoncer au paiement total pu partiel des montants prévus au § 7, alinéa 2, lettres a - e.

§ 8 Utilisation et droits d'auteur

- 1. Le produit de la prestation de l'interprète-conseil et de l'équipe d'interprètes est exclusivement destiné à une audition immédiate, sauf convention contraire expresse dans le contrat.
- 2. L'enregistrement de la prestation d'interprétation n'est autorisé qu'après accord écrit préalable. Cet accord règle en particulier les droits d'utilisation cédés aux clients. Si les parties ne prennent pas de disposition ou ne prennent pas de dispositions suffisamment claires concernant les droits d'utilisation et les droits d'auteur, l'enregistrement ne peut être utilisé, à quelque fin que ce soit, qu'avec le consentement écrit de l'interprète-conseil.



3. Toute autre utilisation (par ex. transmission directe, transmission via Internet, web streaming, etc.) nécessite un accord contractuel séparé. Le § 8 al. 2 des présentes conditions générales s'applique également à cet égard.

§ 9 Dispositions relatives à la protection des données

- 1. Les présentes remarques relatives à la protection des données s'appliquent au traitement des données par l'interprète-conseil. Organe responsable: entreprise SIM-PHONIE Communication Sàrl, représentée par Mme Sabine NONHEBEL, Suisse, adresse électronique : info@sim-phonie.ch, tél. +41 (0) 32 558 32 31.
- 2. Le client de l'interprète-conseil peut s'attendre à un traitement professionnel de son mandat, par lequel le bon déroulement de celui-ci est assuré. Dès lors, il ne peut être évité que certaines données du client/organisateur soient stockées à l'aide d'outils techniques. Lors de l'acceptation de la mission, l'interprète-conseil recueille une série de données à caractère personnel, dites données de base, qui sont nécessaires au bon déroulement de la mission. Seules les données nécessaires à l'exécution du contrat sont enregistrées. L'interprète-conseil recueille et utilise les données à caractère personnel du client/organisateur exclusivement dans le cadre des dispositions de la loi sur la protection des données en vigueur. L'interprète-conseil recueille, traite et utilise les renseignements suivants :

Titre/formule liminaire, prénom, nom, prénom, adresse électronique valide, adresse, numéro de téléphone (fixe et/ou mobile), ainsi que d'autres informations nécessaires à l'exécution du mandat ou relevant du droit de garantie ainsi que de la nécessité de faire valoir des droits éventuels.

Les données sont collectées afin de pouvoir identifier les clients/organisateurs en tant que clients, afin d'être en mesure de fournir les prestations sollicitées correctement et rapidement, pour la facturation, ainsi que pour faire valoir des droits éventuels. Le traitement des données est effectué à la demande du client et est nécessaire pour les finalités indiquées au sens de l'art. 6 al. 1 phrase 1 lit. b RGPD.

- 3. Les données à caractère personnel collectées par l'interprète-conseil aux fins du traitement de la mission sont conservées jusqu'à l'expiration de l'obligation légale de conservation, puis systématiquement effacées si elles ne sont plus nécessaires à la préparation ou à l'exécution du contrat et/ou si l'interprète-conseil a un intérêt légitime à ce que ces données soient conservées. Si l'exercice des droits d'intervention nécessite leur suppression, les données concernées seront immédiatement effacées.
- 4. Des données à caractère personnel du client/organisateur seront transmises à des tiers dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution d'un contrat ou de mesures précontractuelles, et ce conformément à l'art. 6 al. 1 phrase 1 lit. b RGPD. Il s'agit là notamment de la transmission aux sous-traitants/interprètes engagé-e-s par l'interprète-conseil. Les données fournies peuvent être utilisées par ces tiers exclusivement aux fins susmentionnées. Dans tous les autres cas, une transmission à des tiers n'a lieu qu'avec l'accord du client/organisateur.

- 5. Le client/l'organisateur a le droit de
 - a. retirer son consentement donné à l'interprète-conseil à tout moment, conformément à l'article 7 al. 3 RGPD. En conséquence, l'interprète-conseil ne pourra plus poursuivre le traitement des données qui repose sur la base de ce consentement ;
 - b. demander des informations sur les données à caractère personnel traitées par l'interprète-conseil, conformément à l'article 15 RGPD. En particulier, les informations relatives aux finalités du traitement, à la catégorie de données à caractère personnel traitées, aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données ont été ou seront communiquées, si possible la durée envisagée de la conservation ou, si cela n'est pas possible, les critères permettant de déterminer la durée, l'existence d'un droit de rectification, de suppression, de limitation ou d'opposition, l'existence d'un recours devant une autorité de contrôle, les informations disponibles sur l'origine des données, si celles-ci n'ont pas été collectées auprès de l'interprète-conseil, ainsi que l'existence de la prise de décisions automatisée, notamment le profilage, et, le cas échéant, sur les détails concernant ces derniers;
 - c. demander immédiatement la rectification des données à caractère personnel incorrectes ou incomplètes enregistrées par l'interprète-conseil, conformément à l'art. 16 RGPD;
 - d. demander l'effacement, dans les meilleurs délais, des données à caractère personnel stockées par l'interprète-conseil, à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exercice du droit relevant de la liberté d'expression et d'information, pour remplir une obligation légale, pour des raisons d'intérêt public ou pour faire valoir, exercer ou défendre des droits juridiques, conformément à l'art. 17 RGPD;
 - e. demander la limitation du traitement des données à caractère personnel si l'exactitude des données est contestée, si le traitement est illicite mais que l'interprète-conseil refuse de supprimer les données, si l'interprète-conseil n'a plus besoin des données mais si le client en a besoin pour faire valoir, exercer ou défendre ses droits ou a déposé une objection au traitement conformément à l'article 21 RGPD, et ce conformément à l'art. 18 RGPD;
 - f. recevoir les données personnelles fournies par le client à l'interprète-conseil dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, ou de demander leur transmission à une autre personne responsable, conformément à l'art. 20 RGPD;
 - g. d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, conformément à l'art. 77 RGPD. En règle générale, les clients/organisateurs peuvent s'adresser à l'autorité de contrôle de leur domicile habituel, du lieu de son siège social ou du lieu du siège social de l'interprète-conseil.
- 6. Si les données personnelles du client/organisateur sont traitées sur la base d'intérêts légitimes conformément à l'art. 6, al. 1, phrase 1, let. f RGPD, il a le droit, conformément à l'art. 21 RGPD, de s'opposer au traitement des données personnelles s'il existe des raisons qui découlent de sa situation particulière.

Si les clients/organisateurs souhaitent faire usage de leur droit d'opposition, il suffit d'envoyer un e-mail à l'adresse suivante : info@sim-phonie.ch

L'interprète-conseil a mis en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles pour protéger les données, notamment contre la perte, la manipulation ou l'accès non autorisé. L'interprète-conseil adapte régulièrement les mesures de sécurité aux évolutions techniques en cours.